

L'Office prendra les mesures voulues pour permettre aux transformateurs de payer au producteur \$3.25 le cent livres de lait dosant 3.5 pour cent de matière grasse. L'Office effectuera directement au producteur un paiement de 85c., moins un prélevé de 10c. comme aide à l'exportation, ce qui haussera au niveau de \$4 le revenu net moyen au producteur.

A l'égard des producteurs-fournisseurs de crème, l'offre d'achat de l'Office sera haussée à 59c. la livre pour le beurre. Le fournisseur de crème devrait donc recevoir du marché, comme prix de la matière grasse, l'équivalent de 59c. la livre de beurre. A ce prix du marché viendra s'ajouter un paiement fédéral direct qui équivaldra, selon la teneur en matière grasse, à 85c. le cent livres, moins une retenue de 10c. comme aide à l'exportation. A l'égard des producteurs-fournisseurs de lait nature, l'Office effectuera des paiements directs de 85c. le cent livres, moins une retenue de 10c. d'aide à l'exportation sur les livraisons excédent jusqu'à 120 pour cent des quantités vendues au prix du lait nature. Les paiements directs seront effectués chaque mois aux expéditeurs de lait nature et tous les trois mois aux expéditeurs de crème.

C'est toujours l'intention du Gouvernement de présenter à cette session-ci une législation visant la création d'une Commission canadienne de l'industrie laitière. L'une des fonctions attribuées à la nouvelle Commission prévoit une aide à l'exportation des produits laitiers. Une retenue sera faite sur toutes les quantités de lait et de crème soutenues au titre de ce programme en vue de défrayer l'acheminement vers les marchés d'exportation des produits laitiers en excédent des besoins nationaux. D'ici l'établissement de la Commission, l'Office sera autorisé à mettre à exécution le programme d'exportation et à déduire le prélèvement d'aide à l'exportation, à raison de 10c. le cent livres de lait dosant 3.5 pour cent de matière grasse. Advenant que le total des prélèvements ne soit pas requis, le reste de ce fonds sera distribué au producteur à la fin de la campagne laitière.

A compter du 1^{er} avril, la présente subvention de 10.9c. la livre de matière grasse admissible, utilisée pour la production du beurre de fabrique, sera discontinuée. En même temps, l'Office portera de 55 à 59c. la livre son offre d'achat de beurre. Cette offre visera certains centres désignés au Canada et les différences actuelles de prix que présentent ces divers centres disparaîtront.

Ce niveau de soutien du beurre s'ajoutera à une offre appropriée d'achat et à l'aide à l'exportation de produits primaires comme le lait écrémé en poudre et le fromage cheddar. Le Gouvernement a confiance que ce pro-

gramme combiné de soutien va permettre aux transformateurs de verser un prix de base de \$3.25 le cent livres de lait dosant 3.5 pour cent de matière grasse.

Cependant, le Gouvernement ne dispose pas de l'autorité voulue pour décréter les prix que les conditionneurs doivent payer aux producteurs. J'estime donc important de souligner qu'il appartient aux groupements et aux offices de producteurs de mettre tout en œuvre pour réaliser ce niveau de prix du marché. Lors d'entretiens avec les ministres provinciaux, j'ai été édifié de constater l'intérêt et l'esprit de collaboration qu'ils ont manifestés à l'égard de la nouvelle politique laitière proposée par le gouvernement fédéral et j'ai confiance qu'ils nous continueront leur appui. Comme cela a été le cas durant la campagne laitière qui est sur le point de se terminer, l'Office de stabilisation des prix agricoles continuera de recevoir des avis au sujet de son programme d'aide à l'exportation d'un comité conjoint de producteurs et de conditionneurs.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la nouvelle politique laitière comporte une innovation, soit l'extension du prix fédéral de soutien à une certaine partie du lait nature excédentaire. Le paiement qui sera versé aux producteurs de lait nature demeurera au même taux de 85c. les 100 livres, moins le prélèvement de 10 p. 100 sous forme d'aide à l'exportation. Le paiement s'appliquera aux livraisons de lait qui dépassent 120 p. 100 des livraisons du producteur à l'égard desquelles il touche les prix du lait nature. Si la situation de l'offre et de la demande en indique le besoin, ce pourcentage sera rectifié en conséquence au cours des années subséquentes.

Supposons, par exemple, qu'un expéditeur de lait nature livre, au cours du mois, un total de 20,000 livres. Or, il reçoit les prix du lait nature pour seulement 14,000 livres de lait et des prix encore plus bas pour le reste de sa production. Dans ce cas, 120 p. 100 des 14,000 livres équivalent à 16,800 livres.

La proportion des livraisons de ce producteur qui est admissible au paiement fédéral direct, sera donc de 20,000 livres moins 16,800 livres, soit 3,200 livres.

Vu que l'inscription des producteurs de lait nature en vertu de cette nouvelle politique et qu'un système d'établissement de rapport pour les conditionneurs exigeront passablement de temps, nous ne prévoyons pas qu'il soit possible de faire les premiers paiements fédéraux aux producteurs de lait nature avec autant de rapidité qu'il sera possible de le faire à l'égard des producteurs de lait de transformation.

L'Office sera également autorisé à effectuer des ajustements appropriés en ce qui con-